

A2024-0477

Reçu le 15/05/2024



Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 149 du 15 avril 2024
mettant en demeure la Société CARREFOUR de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé centre commercial des Picardeaux-180 Route Nationale 7
sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et R.512-66-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989 portant imposition de prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité d'une installation classée soumise à autorisation, à la société EUROMARCHE pour l'exploitation – centre commercial des Picardeaux - 180 route National 7 à ATHIS-MONS (91200), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n°261 Bis (A) avec le bénéfice de l'antériorité: Installations de distribution de liquides inflammables :

1/ liquides de 1ère catégorie :

- 4 appareils de distribution automatique, débit total = 9,6 m³/h
- 9 appareils de distribution en libre-service, débit total = 21,6 m³/h

2/liquides de 2ème catégorie :

- 1 appareil de distribution automatique, débit = 2,4 m³/h
- 3 appareils de distribution en libre-service, débit total = 7,2 m³/h

- rubrique n° 253 (D) : Dépôt souterrain en fosse maçonnée de liquides inflammables :

- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ SPB + 10 m³ CA)
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ GO + 10 m³ GO)
- 3 réservoirs de 30 m³ de SCA
- 1 réservoir double enveloppe de 80 m³ (40 m³ SCA + 40 m³ GO)

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2008-131 délivré le 24 novembre 2008 à la société CARREFOUR dont le siège social se situe au 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault à EVRY (91002) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société EUROMARCHE sises 180 route nationale 7 à Athis-Mons (91200),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0076 délivré le 24 septembre 2015 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dont le siège social se situe route de Paris – Zone Industrielle à Mondeville (14120) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2015 actant la nouvelle situation administrative de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué d'environ 17 600 m ³ et 6620 m ³ d'essence.	1435-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite: • 1 cuve de 80 m³ compartimentée 40 m³ GO et 40 m³ SP95; • 1 cuve de 120 m³ compartimentée 20 m³ GO, 30 m³ GO, 30 m³ SP98 et 40 m³ SP95 ; • 1 cuve de 30 m³ compartimentée 10 m³ GO et 20 m³ GO. Soit 101,4 tonnes de GO et 83,05 tonnes d'essence	4734-1- c Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

VU la preuve de dépôt n°2017/0173 délivrée le 16 juin 2017 faisant suite à la déclaration de cessation d'activité faite par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE,

VU le courrier du 21 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement demandant à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE d'effectuer un certain nombre d'actions afin de mettre en sécurité le site et de traiter la pollution,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- non présentation des bordereaux justifiant de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées, du registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité et persistance de zones où les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion de la pollution ne sont pas atteints
- le rapport ANTEA/ICF de 2022 a relevé une pollution des sols et des eaux souterraines qui persiste
- des recommandations ont été prescrites dans le rapport de synthèse sur les études existantes et l'actualisation des données sur les eaux souterraines pour l'ensemble des travaux réalisés afin de délimiter les impacts et caractériser les zones non investiguées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points I, II et III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint-Guénault 91002 EVRY-COURCOURONNES, exploitant une station service, sise centre commercial des Picardeaux - 180 Route Nationale 7 - 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et notamment :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article R.512-66-1 I : cessation d'activité, mise en sécurité du site et traitement de la pollution : en justifiant de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées, en transmettant le registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité et en poursuivant les actions de dépollution en bord et fond de fouilles,

- l'article R.512-66-1 II : cessation d'activité, effet de l'installation sur son milieu : suite au rapport ANTEA/ICF de 2022 qui a relevé une pollution dans les sols et les eaux souterraines, en mettant en place des actions permettant de traiter la dite pollution et de rendre le site compatible au plan de gestion et à l'usage du site,

- l'article R.512-66-1 III : cessation d'activité, risques chroniques, usage futur et état des milieux : en menant des actions pour extraire le flottant au niveau des ouvrages Pz4, PzN2, Rs9 et Rs10 et en s'assurant qu'il ne reste pas une source permettant l'alimentation de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU